

## **BGer 2C\_623/2013 vom 17. Juli 2013**

Bundesgericht, 2013-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_623\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_623_2013)

FR: TF 2C\_623/2013 du 17 juillet 2013

IT: TF 2C\_623/2013 del 17 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les époux A.X. \_\_\_\_\_ et B.X. \_\_\_\_\_ sont domiciliés à Y. \_\_\_\_\_. A.X. \_\_\_\_\_, architecte, a exercé sa profession en raison individuelle jusqu'à la fin des années 1990. Il a ensuite fondé la société X. \_\_\_\_\_ Sàrl, sise à Y. \_\_\_\_\_ et inscrite au registre du commerce le 5 octobre 2000. En 2004, A.X. \_\_\_\_\_ était salarié de cette société.

Par arrêt du 28 mai 2013, la Cour de justice du canton de Genève a jugé que les abandons de créances dont A.X. \_\_\_\_\_ avait bénéficié en vertu d'une convention conclue le 29 janvier 1999 avec Z. \_\_\_\_\_ SA en relation avec quatre prêts accordés par cette dernière, constituaient un revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonal et communal de la période 2004. Cela valait aussi bien pour les dettes privées que pour les dettes commerciales, cette distinction conservant toutefois une importance, dans la mesure où seul le revenu provenant de l'abandon de créances lié à des dettes commerciales pouvait être compensé avec d'éventuelles pertes commerciales subies durant l'exercice ou reportées. La cause était renvoyée au Tribunal administratif de première instance du canton de Genève, afin que celui-ci détermine la nature privée ou commerciale des prêts octroyés à A.X. \_\_\_\_\_ et ayant fait l'objet de la convention du 29 janvier 1999.

#### **E. 2**

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, A.X. \_\_\_\_\_ et B.X. \_\_\_\_\_ demandent au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, d'annuler l'arrêt rendu le 28 mai 2013 par la Cour de justice et de constater que l'abandon de créances consenti par Z. \_\_\_\_\_ "n'est imposable, s'agissant des dettes privées, que dans la mesure où ces dettes avaient conservé une valeur", de dire que cette valeur est nulle ou de renvoyer la cause à la Cour de justice ou au Tribunal administratif de première instance pour déterminer la valeur effective des dettes en question et de dire qu'ils sont autorisés à déduire de l'entier de leur revenu imposable les pertes reportées de l'activité indépendante. Ils relèvent que la Cour de justice a statué de manière définitive sur le point de savoir si un abandon de créance représente un revenu imposable non seulement lorsqu'il est consenti en relation avec une dette commerciale, mais aussi quand il porte sur une dette privée; l'autorité précédente a également tranché la question de savoir si les pertes reportées peuvent être compensées aussi avec le revenu provenant de l'abandon de créance accordé en relation avec une dette privée. Les recourants font valoir que, sur ces deux points, l'arrêt attaqué contient des instructions impératives pour l'autorité à laquelle la cause est renvoyée; il apparaît ainsi comme final et peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal de céans.

Le recours a été enregistré sous les numéros d'ordre 2C\_623/2013 et 2C\_624/2013 correspondant à l'impôt cantonal et communal, d'une part, et à l'impôt fédéral direct, d'autre part. Au vu du sort qui doit lui être réservé, les causes peuvent être jointes.

### **E. 3.1**

D'après l' art. 90 LTF , le recours est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (décisions finales). En l'espèce, le prononcé attaqué est un arrêt de renvoi. De tels arrêts constituent en principe des décisions incidentes contre lesquelles le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral n'est ouvert qu'aux conditions des art. 92 et 93 LTF , même si l'autorité s'est déjà prononcée de manière définitive sur l'un ou l'autre point (cf. arrêts 2C\_104/2009 du 18 septembre 2009 consid. 3.2; 2C\_397/2012 du 19 novembre 2012 consid. 1.2, s'agissant d'un prononcé qui admet la responsabilité dans son principe et renvoie pour fixation des dommages-intérêts). Un tel arrêt n'est considéré comme final que si l'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée n'a aucune marge de manoeuvre, notamment lorsqu'il ne lui reste plus qu'à calculer le montant de l'impôt, en appliquant les règles définies dans la décision de renvoi ( ATF 138 I 143 consid. 1.2 p. 148; 134 II 124 consid. 1.3 p. 127; arrêt 2C\_397/2012 précité, consid. 1.2).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, la Cour de justice a renvoyé la cause au Tribunal administratif de première instance, afin que celui-ci détermine la nature privée ou commerciale des prêts octroyés à A.X.\_\_\_\_\_ et ayant fait l'objet de la convention du 29 janvier 1999 et rende une nouvelle décision. Dans la détermination de la nature des prêts, cette juridiction sera éventuellement amenée à procéder à des mesures d'instruction et disposera en tous les cas d'une certaine marge de manoeuvre. Son rôle ne se limitera donc pas à effectuer un simple calcul, au sens de la jurisprudence exposée ci-dessus.

Il s'ensuit que l'arrêt de renvoi rendu le 28 mai 2013 par la Cour de justice du canton de Genève n'est pas une décision finale au sens de l' art. 90 LTF , même si, comme le relèvent les recourants, cette juridiction a déjà tranché l'une ou l'autre question. Au surplus, les recourants n'exposent pas, comme cela leur incombe (cf. ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 s.), en quoi les conditions de l' art. 93 al. 1 let. a ou b LTF seraient réalisées.

### **E. 4**

Par conséquent, le recours est manifestement irrecevable (cf. art. 108 al. 1 let. a LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, les recourants doivent supporter les frais de la procédure fédérale, solidairement entre eux (cf. art. 66 al. 1 et 5 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.